

COVID-19 – AUDIT DES MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION POUR RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

CDF – 20513 | SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO)



Fin septembre 2020, plus de **7,5 milliards** de francs ont été payés par les mesures d'urgence dites « d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail » (RHT). L'Ordonnance COVID-19 sur l'assurance-chômage autorise ces paiements. Le SECO doit surveiller ces versements avec l'aide des organes d'exécution des cantons. Le CDF a examiné les risques de paiements non-conformes pour les RHT dans cinq cantons : Argovie, Fribourg, Lucerne, Tessin et Zurich. Conclusion : la surveillance du SECO et des organes d'exécution cantonaux est saluée, mais elle doit être renforcée.

RÉSULTATS

1 A l'origine, l'Ordonnance COVID-19 comportait une procédure sommaire pour le versement des RHT, limitée au 31 août 2020. Cette mesure extraordinaire entraîne des risques d'erreurs, d'abus et de fraude. Pour le CDF, la prolongation de **4 mois** de cette mesure jusqu'à fin 2020 n'était pas nécessaire, car les cantons s'étaient organisés en conséquence.

2 L'accès aux RHT pour les collectivités publiques n'est pas clarifié partout. Sur les 603 dossiers pour lesquels le SECO a remis une opposition aux cantons, une centaine doit encore être finalisée.

3 Les caisses cantonales de chômage ont transmis au SECO des centaines d'annonces d'irrégularités. De son côté, la plateforme du CDF (whistleblowing.admin.ch) en a reçu **213** à fin septembre 2020. Ces annonces concernent **178 sociétés** pour des RHT à hauteur de 145 millions de francs.

4 Entre juillet et septembre 2020, **36 inspections** auprès des entreprises concernées ont été effectuées par le SECO, débouchant sur le remboursement d'un million de francs et six plaintes pénales.



whistleblowing.admin.ch

RECOMMANDATIONS

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche doit rapidement adapter les bases légales afin d'imposer aux entreprises l'établissement et la conservation des documents justificatifs nécessaires aux contrôles.



Les caisses de chômage doivent strictement respecter le délai obligatoire de trois mois pour la transmission par les employeurs des décomptes relatifs à la période d'urgence et pour les démarches nécessaires pour obtenir les montants indûment versés.

Automatiser la transmission des données et d'échanges d'informations entre les employeurs et les organes d'exécution de manière harmonisée pour tous les cantons.



Appliquer a posteriori les exigences du système de contrôle interne relatives aux RHT-COVID par toutes les caisses publiques et privées de chômage d'ici la fin 2020.

Vérifier avec l'Office fédéral des assurances sociales les cas de doubles paiements entre les versements RHT et APG Corona pour les sociétés concernées. Des mesures pour obtenir le remboursement des RHT versées en trop doivent être prises.



Le SECO doit intensifier ses contrôles et obtenir systématiquement les plaintes pénales déposées par les organes d'exécution en cas de fraudes potentielles à la RHT.



info@efk.admin.ch



www.cdf.admin.ch